

## BGE 55 II 262

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_55\\_II\\_262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_II_262)

FR: ATF 55 II 262

IT: DTF 55 II 262

### Volltext

262 Obligationenrecht. N° 56 .. heute immer in gewissem Masse vorhandenen Krise im Wirtschaftsleben und der dadurch bestehenden Schwierigkeiten, im kaufmännischen Berufe eine Anstellung zu finden, bei der Beurteilung der Angemessenheit eines Konkurrenzverbotes grundsätzlich ein strenger Massstab angelegt werden soll. Die Vorinstanz hat übrigens mit Recht auch noch darauf hingewiesen, dass der Beklagte sich seinerzeit bei der Klägerin um eine Stelle als Reisender « gleich welcher Branche » beworben hat, sodass ihm zmmuten wäre, sich während der Zeit der Wirksamkeit des Konkurrenzverbotes allenfalls in einer andern Branche zu betätigen. 3. - Dass die vereinbarte Konventionalstrafe gemäss Art. 163 Abs. 3 OR wegen übermässigkeit herabzusetzen sei, hat die Vorinstanz . zutreffend verneint. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und demgemäss das Urteil des Kantonsgerichtes des Kantons St. Gallen vom 2. Juli 1929 bestätigt. 56. Ardt da 1& Ire Section ciYi1e du 8 ootobre 1919 dans la cause Moynat contre PAquier. Enfant entretenu par son oncle qui agit en lieu et place du pere. Hypothese dans laquelle il y a liMraUM et hypothese dans laquelle il y a gestion d'affaires et action en remboursement des avances (art. 422 CO). L'exception de prescription ne peut etre suppleee d'office. A. - Les epoux Moynat sont le parrain et la marraine de Rose-Rachel Paquier, leur niece, fille d'Eugene Paquier, nee le 25 mars 1909. Le 16 septembre 1910, les epoux Paquier eurent UD troisiE~me enfant, Armand paquier. A cette occasion, l\{ me Moynat rendit visite a sa belle-sreur et lui proposa de preudre chez elle Ia petite Rose, alors agee de 18 mois. Obligationenreeht. N° 5ti. De fait, elle ramena chez elle l'enfant qu'elle garda d'ac- cord avec son mari. Henri Moynat a entretenu, eleve et instruit a seJ;l propres frais l'enfant. Illui a fait faire UD apprentiB."IRgt' de couturiere du 15 juin 1924 au 15 juin 1925, sans dem ander l'avis du pere. Du 26 aout au 8 novembre 1928 Rose Paquier a travaille a la Manufacture de Poteries fi~es de Nyon. Elle est actuellement domestique a Geneve. Ses relations avec ses pare et mere n'ont pas etk empreintes de grande affection. Les epoux Moynat ont parfois manifeste l'intention da rendre l'enfant a ses parents, mais en definitive ils enten- daient l'elever eux-memes, tout en demandant da temps a autre, au bout d'un eellii!-in nombre d'annees, des eontri- butions aux epoux Paquier, parce que Rose Paquier devenait pour eux une charge. Les parents Paquier se declaraient prêts a reprendre leur enfant, mais refusaient de payer une contribution. B. - Par exploit du 29 juin 1928, le demandeur R. Moynat a actionne le defendeur E. Paquier en paie- ment de 5000fr. avec interets a 5 % des le 15 mai 1928, a, titre de remboursement des sommes avancees par lui en faveur de Roaquier. Le defendeur a conelu a liberation des fins de la demande. Par jugement du 10 juillet 1929 Ia Cour civile du Can- ton de Vaud a rejete la demande et mis les frais et depen? de la eausa a 10. ch-arge du demandeur. O. - Renri Moynat a recouru en reforme contre ce jugement au Tribunal federal. Il reprend Beb conelusions. L'intime a conelu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit: Il resulte des constatations du Tribunal cantonal qu'il

faut- distinguer en l'espoee deux periodes: la premiere pendant laquelle le demandeur n'a reelame aucune con- tribution peeuniaire a son beau-frere et la seeonde an 264

Obligationenrecht. N° 56. cours de laquelle des contributions furent reelamees en vain au defendeur. La Cour civile admet avec raison, au VII du resultat de l'instruction de 190 cause, que 190 premiere intention du demandeur et de sa femme, en prenant aupres d'eux leur filleule, etait de 190 garder quelque temps a titre gratuit pour preter une aide momentanee a leurs proches parents. Puis, s'etant atta. ches a l'emant, ils l'ont elevee et instruite, sans reclamer ni pension, ni subsides aux parents. Le demandeur s'est comporte comme s'il etait le pere de sa niece, prenant toutes decisions de son propre. chef, sans en referer a son beau-frere. Dans ces circonstances, il y 90 lieu de se rallier a l'opinion de 190 Cour civile d'apres 190- quelle, pendant 190 premiere periode, le demandeur 90 a. ccompli une liMraliM en entretenant, elevant et. instrui- sant, a ses propres frais et comme ill'entendait. sa niece et filleule. D'oill il suit qu'il n'est pas fonda a reclamer apres coup le remboursement de ses dapenses. Mais peu a peu - le juge du fait le constate - les affaires du demandeur ont pericliM. Modifiant son atti- tude, il 90 reclame a plusieurs reprises des contributions au defendeur pour l'aider a payer l'entretien da 190 jeune fille. n se heurta a un refus, le defendeur offrant seulement de reprendre son emant chez lui, mais n'exigeant pas qu'on le lui rende. Les parties ne reussirent pas a se mettre d'ac- cord. L'epoque a laquelle commence cette seconde periode n'est pas fixee. Elle est en tout cas posMrieure a l'appren- tissage de couturiere a. cheve au mois de juin 1925, en sorte qu'on peut admettre que 190 premiere periode 90 pm fin au debut de l'annee 1926. En reclamant des subventions, le demandeur 90 manifesM clairement son intention de ne plus supporter les frais d'entretien qui incombaient legalement au pere et dont celui- ei n'etait dispense qu'en raison de 190 liMraliM que lui faisait son beau-frere et aussi longtemps que cette liMraliM lui etait faite. Aussitöt que celle- ci disparaissait, l'obligation du pere de subvenir a l'entretien de sa fille

Objigationenrecht. N° 56. 265 devenait actuelle, et depuis ce moment le defendeur devenait debiteur des sommes que dependait a son lieu et place le demandeur. Le fait qu'il 90 offert de reprendre sa fille ne le libere pas; eomme le jugement attaque le releve, il aurait pu et dft exiger le retour de son emant et pourvoir lui- meme a l'entretien de celle- ci; de cette f9.90n seulement il accomplissait son devoir regal d'assis- tance et n'assumait aucune obligation envers un tiers. La Cour civile s'est placee sur le terrain de l'enrichisse- ment illegitime. Elle 90 reconnu en principe au demandeur l'action en restitution prevue par l'art. 62 CO, mais elle 90 rejeM en definitive cette action comme prescrite (art. 67 901.1), le demandeur ayant forme sa reclamation plus d'une annee apres le moment Oill il 90 eu connaissance de son droit de repetition. Cette solution ne se justifie pas. D'une part, en effet, « Le juge ne peut suppleer d'office le moyen resultant de 190 prescription » (m. 142 CO ; cf. VON TUHR, Partie gene- rale du CO p. 24 et sv.) ; et d'autre part ce sont les regles sUr 190 gestion d'affaires qui apparaissent comme appli- cables en l'espece, ainsi que le Tribunal federal l'90 deja reconnu dans une affaire analogue (RO 16 p. 805 et sv., en particulier p. 810 et sv.). Le demandeur 90 gere l'affaire du defendeur en payant les frais incombant a ce dernier. Et i'on peut dire que l'interet du defendeur commandait que 190 gestion rot entreprise, en sorte que, comormement a l'art. 422 CO, le demandeur 90 droit au remboursement de ses depenses necessaires et utiles, justifiees par les circonstances. En ce cas, le delai de prescription est de dix ans et l'exception du defendeur, si meme il l'avait soulevee en premiere instance, ne pourrait etre accueillie. Quant au montant dil au demandeur, les premiers juges constatent en fait de maniere a lier le Tribunal federal qu'a partir du 18 mai 1927 Rose Paquier n'a plus ete a 190 charge de son onele. Jusqu'au commencement de

l'année 1926, c'est le demandeur qui assume la charge entière de l'entretien de sa nièce, à titre de limmalite. 266 Obligationenrecht. N° 57. Restent l'année 1926 et les premiers mois de l'année 1927. Tout bien considéré, une indemnité de 1000 fr. apparaît comme équitable et suffisante. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 15 mai 1928. 57. Arrêt de la Section civile, du 93 octobre 1928, dans la cause Kempf contre Cortat. Art. 300 CO. - Répétition des frais de culture. Dans la règle, l'indemnité pour frais de culture doit s'imputer sur le fermage courant. Exceptionnellement, quand la compensation n'a pu s'opérer, le fermier aura une action pour enrichissement illicite. Le 14 juin 1928, Kempf a actionné Cortat en paiement de 1594 fr. de dommages-intérêts pour rupture anticipée d'un bail à ferme. Le défendeur a conclu à la libération des fins de la demande. Il revendique son droit de résiliation et d'expulsion faute de paiement du fermage et refuse de rembourser au demandeur les frais de culture réclamés. Par jugement du 21 mars 1929 la Cour d'appel du Canton de Berne a rejeté la demande. Le Tribunal fédéral a condamné le défendeur à payer 500 fr. Extrait des motifs : Le demandeur réclame des dommages-intérêts au raison de la résiliation prétendument anticipée de son bail à ferme. Mais a tort. Le fermage était en souffrance, Kempf a régulièrement mis en demeure et il n'a pas payé avant l'expiration du délai qui lui avait été assigné conformément à l'art. 293 CO. Plus délicate est la question du remboursement des frais de culture réclamés par le demandeur en vertu de l'art. 300 CO, aux termes duquel, si « le fermier d'un bien rural n'a aucun droit aux fruits pendant la résiliation », quelle que soit d'ailleurs la cause de l'extinction (OSER, n. 3 ad art. 300), « il est indemnisé de ses frais de culture dans la mesure fixée par le juge ». L'art. 300 al. 2 ajoute : « l'indemnité s'impute sur le fermage courant » ; plusieurs commentateurs et la Cour d'appel avec eux en concluent que le fermier ne peut faire valoir son droit que par voie de compensation, et non par voie d'action (HAFNER, note 13 ad art. 312 CO ancien; FICK, note 3 ad art. 300 CO révisé ; BECKER, ad art. 300 ; OSER, note 1 ad art. 300 est moins catégorique). Cette interprétation littérale ne tient pas suffisamment compte des diverses conjonctures qui peuvent se présenter. Sans doute, la Cour bernoise a-t-elle raison de dire que, si le législateur a voulu que l'indemnité s'impute sur le fermage courant, au montant duquel elle est limitée (FICK, loc. cit. ; HAFNER 100. cit.; OSER, 10c. cit.), « c'est par un motif d'ordre pratique afin que l'indemnité reste en étroite connexion avec le fermage et se règle immédiatement avec lui à l'expiration du bail, pour épargner aux parties des difficultés ultérieures ». Aussi bien, la compensation sera dans la règle la voie par laquelle le fermier recouvrera ses frais de culture. Il ne s'agit toutefois pas de dire que cette voie soit la seule autorisée et que, si la compensation n'a pu s'opérer, le fermier soit déchu de toute prétention en raison de ses dépenses et ne puisse répéter le montant dont le bailleur se trouve enrichi. Pareille solution - que la loi n'exige d'ailleurs pas expressément - heurte le sentiment de l'équité et de la justice et n'est pas conciliable avec les principes généraux du droit. Du moment que la loi reconnaît au fermier le droit à une indemnité pour frais de culture, on consacrerait un enrichissement illicite du bailleur en décrétant la perte du droit du fermier qui n'a pu déduire l'indemnité lors du règlement du fer-